

Procédure d'autorisation d'exercice pour les médecins à diplôme hors union européenne

L'autorisation de plein exercice est accordée aux praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue) après une procédure d'autorisation d'exercice (PAE) prévue par des textes législatifs et réglementaires.

Cette PAE existe depuis 2007 mais a subi des modifications substantielles, en 2012 et en 2019. Les textes réglementaires d'application ne sont pas encore publiés, mais leur contenu est connu.



PR ROBERT NICODÈME,
président de la section
Formation et compétences
médicales du Cnom



PR DOMINIQUE BERTRAND,
vice-président de la section
Formation et compétences
médicales du Cnom

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 Pour accéder aux épreuves permettant l'entrée dans la procédure, trois listes ont été créées :

La liste A est destinée à tout Padhue détenteur d'un diplôme de doctorat de médecine permettant l'exercice dans son pays.

La loi 2019 précise que le médecin doit s'inscrire dans la spécialité correspondant à celle obtenue dans son pays.

Les spécialités du concours sont ouvertes chaque année par la DGOS ainsi que le nombre de postes dépendant de multiples critères ; spécialités déficitaires, demandes des établissements...

Il s'agit d'un concours, au nombre de places limité. Par la suite, s'ils sont lauréats, ils doivent accomplir une pratique médicale.

La liste C, dérogatoire, concerne des médecins dont la compétence n'a pas été vérifiée et ayant exercé des fonctions rémunérées en France pendant des durées précises et des entrées en activité fixées par les différentes lois. À noter que les fonctions rémunérées concernent des fonctions multiples : faisant fonction d'interne, praticien associé ou assistant associé, l'exercice d'une fonction d'infirmier... Ces fonctions permettaient d'entrer dans la procédure.

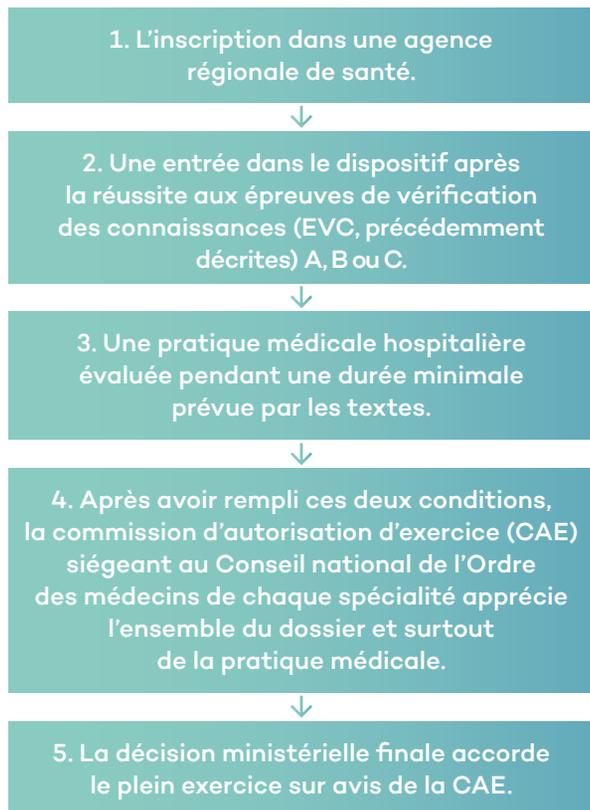
Il s'agit d'un avantage donné en reconnaissance des services rendus aux hôpitaux en France.

La liste B concerne les candidats réfugiés, apatrides, bénéficiant de l'asile territorial et les Français ayant rejoint le territoire national à la demande des autorités françaises. Seule la moyenne aux épreuves est nécessaire, c'est un examen.

D'autres professions de santé sont concernées ; chirurgie dentaire, pharmacie et maïeutique, mais les postes concernent, pour la liste A, essentiellement des médecins.

2 La procédure

La procédure se déroule, de façon générale, en plusieurs phases :



LA NOUVELLE PROCÉDURE DE RÉGULARISATION PRÉCISÉE PAR LA LOI DU 26 JUILLET 2019

Ainsi, les médecins titulaires d'un diplôme hors UE présents dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 janvier 2019 et ayant exercé des fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, pendant au moins deux ans en équivalent temps plein depuis le 1^{er} janvier 2015, recevront une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice auprès de l'agence régionale de santé avant le 1^{er} octobre 2020.

Une instruction préalable des dossiers est assurée par **une commission régionale** constituée par spécialités et présidée par l'agence régionale de santé. Elle formule, après examen du dossier, une proposition à la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente :

→ soit la **délivrance directe** d'une autorisation

d'exercice,
→ soit le **rejet de la demande** du candidat,
→ soit un **parcours complémentaire de consolidation des compétences** d'une durée maximale équivalente à celle du 3^e cycle des études de médecine de la spécialité concernée. Ce parcours peut comprendre de la pratique et des enseignements théoriques.

Le dossier de chaque candidat, accompagné de cette proposition, est transmis à **la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente**. Elle émet alors un avis destiné au ministre chargé de la Santé. Le ministre chargé de la Santé ou, sur délégation, le CNG, décide alors des avis de la commission nationale, soit de :

→ délivrer une autorisation d'exercice,
→ ou de rejeter la demande du candidat,
→ ou de prendre une décision d'affectation du médecin dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences qui lui est prescrit, d'une durée maximale équivalente à celle du 3^e cycle des études de médecine de la spécialité concernée.

Particularités prévues pour Antilles-Guyane

De manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2025, les DG ARS de la **Guadeloupe**, de la **Guyane** et de la **Martinique** ainsi que le représentant de l'État à **Saint-Pierre-et-Miquelon** peuvent autoriser un médecin à diplôme hors UE à exercer dans une structure de santé située sur le territoire respectif. Cette autorisation est délivrée par arrêté, pour une durée déterminée, après avis d'une commission territoriale d'autorisation d'exercice, constituée par spécialités.



L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CANDIDATS ET DE LEUR RÉUSSITE (DEPUIS 2007)

Les trois listes sont extrêmement différentes :

La liste A : le nombre de postes est fixé par la DGOS, pour les quatre professions concernées, mais les médecins représentent en 2019 la totalité des postes ouverts dans toutes les spécialités médicales; au total 906 postes ont été ouverts et 896 retenus. Les notes aux EVC sont souvent très élevées pour réussir. 9017 candidats ont été autorisés à passer les épreuves mais seuls 4326 les ont passées, soit 47 %. Le nombre de lauréats a fortement augmenté en 2007 et 2019.

La liste B : le nombre de candidats varie, s'établissant dans les dernières années entre 100 et 150 par an. Leur origine est fonction des zones de conflits lorsqu'on examine les candidats sur une longue période. Les EVC sont identiques à la liste A mais seule la moyenne est exigée. Le taux de réussite varie entre 30 et 50 % selon les années.

La liste C : la loi de 2012 prévoyait son extinction en 2016 permettant à tous les candidats potentiels de se présenter au moins trois fois. La réalité est probablement différente, certains ne se sont pas présentés aux épreuves, ou n'ont pas réussi. Il existe donc des candidats potentiels à la régularisation telle qu'elle est prévue par la loi de 2019 auxquels s'ajoutent les nouveaux candidats présents avant le 31 octobre 2018 et le 31 janvier 2019. Ce nouveau périmètre d'une régularisation potentielle laisse présager un nombre de candidats d'environ 4000 selon la DGOS.

Le taux de réussite de la liste C a toujours été meilleur que les autres listes.

LE RÔLE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Il se situe à deux endroits de la procédure :

→ Pour tous les candidats ayant, d'une part, réussi les épreuves de vérification des connaissances et, d'autre part, exercé une pratique médicale pendant une période définie en complément des connaissances théoriques si nécessaire,

ils passent devant la commission d'autorisation d'exercice (CAE) de la spécialité concernée. Des médecins ont été désignés par l'Ordre pour participer à la commission de qualification de première instance, qui est la « cheville ouvrière » de la CAE. À la CAE, d'autres membres siègent également, DGOS, CNG, membre de l'enseignement supérieur, FHF et un membre représentant les syndicats de Padhue mais aussi deux conseillers nationaux désignés par le Cnom.



→ Pour la régularisation des médecins déjà en exercice en France; ceux-ci devront se présenter devant la commission régionale, créée pour chaque spécialité. En principe, deux membres devront y être désignés par l'Ordre. Un grand nombre de médecins participeront aux contrôles des médecins à diplôme étranger. Plus de 1000 médecins seront concernés au total par ces épreuves. Il est normal que l'Ordre, garant de la compétence, soit présent dans l'acquisition du plein exercice.

Chaque année, à peu près 8 % des médecins qui s'inscrivent au tableau d'un conseil départemental sont issus de la PAE.